

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2011

---

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT  
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par  
M. Flajolet et M. Lefrand

-----  
**ARTICLE 102 A**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Un protocole national type défini par voie réglementaire précise les conditions de conservation, de destruction ou de restitution de ces prélèvements. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à combler le vide juridique actuel concernant les conditions de destruction ou de restitution des prélèvements humains placés sous main de justice après autopsie judiciaire.